

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29392

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 421)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Marguerite-D'Youville, selon le plan 622-93-HO-034 (projet 20-5371-9522-X2) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29393

Gouvernement du Québec

### **Décret 115-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe C de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3), le ministre des Transports est chargé d'assurer la sécurité des ouvrages de transport terrestre guidé ainsi que des véhicules et équipements utilisés dans des systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministre des Transports dispose de certains pouvoirs en matière d'inspection pour pouvoir assumer ces obligations et responsabilités en regard de la construction et de l'exploitation de voies ferrées relevant de sa compétence incluant ceux d'autoriser toute personne pour faire une inspection sur toute question relative à la sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada afin de pouvoir recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);